

**DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET
CONDITIONS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
RELATIVE À UNE OPTION D'INSTALLATION D'UN
COMPTEUR N'ÉMETTANT PAS DE RADIOFRÉQUENCES**

Table des matières

1. CONTEXTE	5
2. PRINCIPES À LA BASE DE LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR.....	7
3. MODALITÉS DE L'OPTION DE RETRAIT	8
3.1. SOLUTION TECHNIQUE RETENUE.....	8
3.2. AUCUNE JUSTIFICATION REQUISE DU CLIENT.....	8
3.3. CONDITIONS PRÉALABLES	9
3.3.1. <i>Accès au compteur.....</i>	<i>9</i>
3.3.2. <i>Pas de facturation de la puissance</i>	<i>9</i>
3.3.3. <i>Pas d'avis d'interruption de service dans les 24 derniers mois.....</i>	<i>10</i>
3.4. BALISAGE AVEC LES AUTRES DISTRIBUTEURS	11
3.5. JUSTIFICATION DES COÛTS	11
3.5.1. <i>Frais initiaux de mesurage</i>	<i>12</i>
3.5.2. <i>Frais annuels de mesurage.....</i>	<i>14</i>
3.6. MODALITÉS D'APPLICATION.....	15
4. NOUVELLES DISPOSITIONS	17
4.1. NOUVEL ARTICLE 10.4 DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ	17
4.2. NOUVEAUX FRAIS AU CHAPITRE 12 DES TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR	17

1. CONTEXTE

1 Le 30 juin 2011, le Distributeur a déposé à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande
2 d'autorisation d'investissement pour le projet Lecture à distance – Phase 1 (le Projet)
3 dans le dossier R-3770-2011. Cette demande fera l'objet d'audiences devant la Régie à
4 compter du 19 mars 2012.

5 Le Projet implique l'installation de compteurs de nouvelle génération pour tous les clients
6 de la phase 1¹, à savoir essentiellement ceux de la grande région de Montréal. Sujet à
7 l'autorisation des trois phases du projet, la consommation d'électricité de tous les clients
8 du Distributeur serait mesurée à l'aide de nouveaux compteurs formant, avec d'autres
9 équipements, un réseau maillé sans fil appelé « infrastructure de mesurage avancée »
10 (IMA). L'IMA permettra la lecture automatisée des compteurs et l'interruption et la remise
11 en service à distance de l'alimentation électrique.

12 Les compteurs de nouvelle génération sont fiables et sécuritaires et ne comportent
13 aucun risque, tant pour la santé que pour le respect de la vie privée des clients.
14 Toutefois, le Distributeur est sensible au fait qu'une faible minorité de ses clients peut
15 craindre l'exposition aux radiofréquences et refuser l'installation d'un compteur de
16 nouvelle génération. Le phénomène se retrouve également dans d'autres juridictions
17 nord-américaines où l'implantation d'un réseau IMA est annoncée ou en cours de
18 réalisation. Au Canada, certains clients manifestent leur opposition, mais aucune
19 entreprise de services publics n'offre l'option d'installation d'un compteur n'émettant pas
20 de radiofréquences.

21 Lors de la rencontre préparatoire dans le dossier R-3770-2011, la Régie demandait au
22 Distributeur de concilier le projet d'investissement avec le refus prévisible de certains
23 clients d'accepter l'installation de nouveaux compteurs émettant des radiofréquences et
24 ce, notamment par la modification des Conditions de service d'électricité (CDSÉ).

25 Le Distributeur soumet à la Régie une proposition de nouvelles conditions de service et
26 de tarifs afin de donner suite à cette demande de la Régie. Ainsi, le Distributeur

¹ Toutes les clientèles sont visées à l'exception des clients grande puissance (tarif L).

1 présente une option relative à l'installation d'un compteur n'émettant pas de
2 radiofréquences (ci après « option de retrait ») pour les clients résidentiels.

3 Les CDSÉ actuelles prévoient que le Distributeur fournit et installe les équipements
4 nécessaires au mesurage de l'électricité (art. 10.1) et que le client doit lui consentir les
5 droits requis pour l'installation de l'appareillage de mesurage. Ces équipements sont
6 déterminés par le Distributeur, en fonction des caractéristiques de l'installation électrique
7 du client ou du choix d'un tarif dans certaines circonstances. Il est également prévu que
8 le client doit donner accès à Hydro-Québec à la propriété desservie, notamment pour
9 effectuer la relève des compteurs (art. 13.1). Le défaut de donner cet accès à Hydro-
10 Québec peut mener à une interruption de service (art. 12.3).

11 L'implantation d'une IMA amène le changement des compteurs de tous les clients, de
12 manière à ce que ces compteurs soient munis d'un dispositif de communication
13 permettant leur lecture à distance par le biais d'un réseau maillé. Dans ce contexte, la
14 demande de certains clients quant à l'installation d'un compteur sans émission de
15 radiofréquences s'inscrit hors du service de base qu'offre le Distributeur à tous ses
16 clients.

17 Ainsi, l'introduction d'une option de retrait pour le client constitue une nouvelle CDSÉ qui
18 doit être approuvée par la Régie. Il en va de même pour les frais liés à une telle option
19 de retrait.

2. PRINCIPES À LA BASE DE LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR

1 Le Distributeur soumet que l'ensemble de la clientèle n'a pas à supporter les coûts
2 supplémentaires occasionnés par les clients qui optent pour un compteur autre que celui
3 qui constitue l'offre de base du Distributeur.

4 Les CDSÉ prévoient de nombreuses options dont le coût doit être assumé par celui qui
5 en fait la demande. Ces options, dont les prix sont tarifés par rapport à l'offre de base,
6 sont offertes par le Distributeur sous réserve de la possibilité technique de réalisation.
7 Par exemple, la demande de service en souterrain et la ligne de relève sont des options
8 dont le coût supplémentaire est assumé par le requérant. Le demandeur doit également
9 payer le coût excédant l'offre de base du Distributeur, par exemple, pour la portion d'un
10 branchement excédant 30 mètres ou le prolongement de réseau excédant 100 mètres.

11 La Régie a également codifié le principe du demandeur-payeur à l'article 15.5 des
12 CDSÉ, en vertu duquel les coûts des travaux ou interventions après la mise sous
13 tension initiale de l'installation électrique sont facturés à celui qui demande ou
14 occasionne ces interventions ou travaux.

15 Avec le déploiement de l'IMA, la relève manuelle ne fera plus partie du service de base
16 offert par le Distributeur. L'option que constitue un mesurage à l'aide d'un compteur non
17 communicant doit donc être aux frais de celui qui en fait la demande. Il s'agit d'ailleurs
18 de la pratique usuelle dans les juridictions où des distributeurs offrent une option de
19 retrait (« opt-out »), tel qu'il appert plus amplement du balisage présenté en annexe.

20 L'option de retrait tarifée sur la base des coûts supplémentaires qu'elle occasionne est
21 considérée comme une option aux frais du demandeur. Ainsi, les clients qui exercent
22 l'option de retrait seront facturés par le Distributeur pour les coûts supplémentaires liés à
23 l'installation du nouveau compteur et ceux reliés à la relève manuelle de leur compteur.
24 L'évaluation des frais liés à cette option est détaillée à la section 3.

3. MODALITÉS DE L'OPTION DE RETRAIT

1 L'option de retrait sera offerte aux clients du Distributeur, sous réserve des modalités ci-
2 après décrites.

3 Afin de maintenir le niveau de service actuel offert aux clients, le Distributeur propose de
4 conserver sa pratique d'effectuer la relève manuelle aux 60 jours. Les droits et
5 obligations quant à la relève des compteurs et à la facturation demeureront donc
6 inchangés.

3.1. Solution technique retenue

7 Pour s'assurer d'une juste facturation des clients, le Distributeur souligne l'importance
8 que le compteur installé chez le client ayant choisi l'option de retrait soit un compteur
9 électronique non communicant déjà approuvé par Mesures Canada et homologué selon
10 les normes du Distributeur. Ces compteurs ne comporteront pas de cartes de
11 communication et leur disponibilité d'approvisionnement est assurée.

12 Le Distributeur n'a pas retenu la possibilité de conserver des compteurs
13 électromécaniques, et ce, pour plusieurs raisons :

- 14 • Ils ont, pour la plupart, dépassé leur durée de vie comptable.
- 15 • Puisqu'ils ne sont plus fabriqués, le Distributeur ne peut s'assurer de leur
16 approvisionnement.
- 17 • En cas de défectuosité, le Distributeur ne dispose pas des pièces nécessaires
18 à leur réparation.

3.2. Aucune justification requise du client

19 Le Distributeur estime que l'introduction de critères dans la réglementation pour rendre
20 éligibles ou non les clients à une option de retrait n'est pas souhaitable. Ainsi, les clients
21 qui souhaitent se prévaloir de l'option de retrait n'ont pas à fournir d'explications sur les
22 raisons qui motivent leur décision.

1 Rappelons que les compteurs de nouvelle génération sont sécuritaires. D'une part, les
2 compteurs ont été approuvés par Mesures Canada, ce qui atteste de l'exactitude des
3 données de mesurage. D'autre part, Santé Canada et le Ministère de la Santé et des
4 Services sociaux (MSSS) ont respectivement émis un avis indiquant que les
5 « compteurs intelligents » ne présentent pas de risque pour la santé et qu'aucune
6 mesure de précaution n'est requise. Par ailleurs, les compteurs respectent très
7 largement les normes d'émissions en vigueur. Dans ce contexte, l'option de retrait est
8 un choix personnel du client. De plus, la diversité des situations des clients est très
9 grande. Pour toutes ces raisons, le Distributeur estime qu'il n'est pas souhaitable qu'il ait
10 à examiner les motivations de ses clients qui exercent l'option de retrait.

11 Ainsi, un client pourra exercer son option de retrait sans avoir à fournir de justification.
12 Toutefois, par souci d'équité envers l'ensemble de la clientèle, les coûts et frais
13 découlant de l'exercice de cette option doivent être assumés par les clients qui
14 l'exercent. Ces pratiques sont généralement observées dans les juridictions qui offrent
15 une telle option.

3.3. Conditions préalables

16 Le Distributeur propose un certain nombre de conditions préalables afin de gérer de
17 manière efficiente les demandes de retrait.

3.3.1. Accès au compteur

18 En application de l'article 13.1 des CDSÉ, le Distributeur doit avoir accès au compteur
19 au moment de l'installation de l'appareillage de mesurage et pour effectuer la relève des
20 compteurs. Aucune action supplémentaire ne sera entreprise par le Distributeur afin
21 d'obtenir les accès nécessaires. Il appartient donc au client d'obtenir cet accès dans
22 l'éventualité où il est contrôlé par une autre personne.

3.3.2. Pas de facturation de la puissance

23 Le Distributeur souhaite limiter l'option de retrait aux clients alimentés à la tension
24 120/240 monophasée et pour lesquels la puissance n'est pas facturée.

1 La diversité des tarifs avec puissance et des installations électriques qui pourraient être
2 touchées amène une complexification des solutions de mesurage devant être
3 envisagées. Le Distributeur n'a reçu, à ce jour, aucune demande des clients avec
4 puissance afin d'obtenir une option de retrait. Il est possible que les bénéfices de l'IMA
5 perçus par ces clients, notamment en matière de suivi de la consommation et de la
6 gestion de la puissance, expliquent que ces clients adhèrent à l'offre de base.

7 Par ailleurs, étendre l'option de retrait à l'ensemble des installations électriques forcerait
8 le Distributeur à multiplier le nombre de modèles de compteurs et à s'approvisionner
9 pour des quantités minimales de compteurs de certains modèles, parfois moins que
10 quelques dizaines, dans l'éventualité qu'un client refuse l'installation d'un compteur de
11 nouvelle génération. Par ces conditions, le Distributeur vise notamment l'atteinte d'une
12 uniformité dans l'utilisation des compteurs considérant la réglementation de Mesures
13 Canada quant à leur certification.

3.3.3. Pas d'avis d'interruption de service dans les 24 derniers mois

14 Le Distributeur considère important que l'option de retrait ne puisse être utilisée afin de
15 se soustraire aux actions de recouvrement, plus spécifiquement à l'interruption de
16 service.

17 L'une des fonctionnalités qui sera implantée dans le projet LAD est celle qui permet
18 l'interruption et la remise en service à distance de l'alimentation électrique. Considérant
19 que le non-accès au compteur est un frein aux activités de recouvrement du
20 Distributeur, l'option de retrait ne doit pas pouvoir être utilisée pour contourner les
21 procédures en ce sens.

22 L'avis d'interruption est l'étape finale, avant l'interruption de service, d'un processus de
23 recouvrement qui permet au client de remédier à ses retards de paiements à de
24 nombreuses occasions, notamment par la conclusion d'une entente de paiement avec le
25 Distributeur. Compte tenu de cette situation, les clients ayant reçu un avis d'interruption
26 dans les 24 derniers mois présentent un risque suffisamment élevé de non-paiement
27 pour justifier que l'option de retrait ne leur soit pas offerte. Le Distributeur souligne que
28 l'avis d'interruption de service n'est transmis au client résidentiel qu'après l'expiration
29 d'un délai de 15 jours francs suivant un avis de retard, lui-même ne pouvant être

1 transmis qu'une fois le délai de paiement de 21 jours écoulé. Il n'y a donc aucun risque
2 que quelques jours de retard de paiement empêchent un client d'être admissible à
3 l'option de retrait.

3.4. Balisage avec les autres distributeurs

4 À l'heure actuelle, aucun distributeur canadien n'a offert d'option de retrait à ses clients
5 et il en est de même de la très grande majorité des distributeurs américains. En fait,
6 seuls trois distributeurs américains offrent présentement une option de retrait approuvée
7 par leur organisme de réglementation, soit Pacific Gas & Electric (PG&E) en Californie,
8 NV Energy au Nevada et Central Maine Power (CMP). D'autres entreprises envisagent
9 également d'offrir des options de retrait, mais celles-ci ne sont pas encore approuvées
10 par leur organisme de réglementation. Il s'agit notamment de DTE Energy au Michigan,
11 Georgia Power en Géorgie, Naperville en Illinois, de même que Green Mountain Power
12 (GMP) et Central Vermont Public Service (CVPS). Dans le cas des autres distributeurs
13 en Californie (Southern California Edison et San Diego Gas & Electric), le régulateur ne
14 leur impose pas, pour le moment, l'offre d'une option de retrait.

3.5. Justification des coûts

15 Le Distributeur propose que le client qui choisit d'exercer son option de retrait paie les
16 coûts associés à sa demande par le biais de frais initiaux et de frais annuels de
17 mesurage. Ces frais seraient uniformes et prévus dans les *Tarifs et conditions du*
18 *Distributeur*.

19 Le Distributeur juge essentiel que la méthode employée pour le calcul des coûts qui
20 seront facturés aux clients soit simple et facilite leur révision annuelle. À cet effet, le
21 Distributeur propose des frais basés sur les temps moyens pour le déplacement,
22 l'installation et la relève des compteurs ainsi que le traitement de la demande par le
23 service à la clientèle. Cette méthode est semblable à celle utilisée pour d'autres frais de
24 nature similaire, comme les frais de mise sous tension et les frais d'inspection (art. 15.5
25 CDSÉ et art. 12.5 *des Tarifs et conditions du Distributeur*).

26 La méthode utilisée est celle du coût complet. Le taux horaire d'un installateur
27 comprend, outre le coût de déplacement et de réalisation des travaux, l'équipement qui

1 lui est nécessaire, tels que les outils de travail et le véhicule, de même qu'une partie des
2 frais correspondant aux activités de soutien nécessaires à la réalisation des travaux².

3 Les coûts complets sont établis sur la base des données au 31 mars 2012³, selon les
4 mêmes postes budgétaires que ceux utilisés pour l'établissement du coût complet des
5 employés métiers-route⁴.

3.5.1. Frais initiaux de mesurage

6 Les frais initiaux de mesurage comprennent le coût de l'installation du compteur sans
7 émission de radiofréquences, ainsi que le coût du traitement de la demande par le
8 service à la clientèle du Distributeur.

9 Dans le but de traiter l'ensemble des clients d'une façon juste et équitable, le
10 Distributeur a établi les frais initiaux conformément à la méthode prévue à l'article 17.1
11 des CDSÉ, lequel prévoit que :

12 *« 17.1 [...] Dans les autres cas, ou lorsque le coût des travaux ne peut
13 être entièrement calculé selon ce qui est prévu précédemment, le coût
14 des travaux correspond à l'estimation d'Hydro-Québec calculée selon
15 la somme des éléments suivants, conformément à la grille de calcul du
16 coût des travaux de l'annexe VI des présentes conditions de service :*

17
18 (...)

19
20 *2° le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement pour effectuer les
21 travaux et se transporter, obtenu par le produit des taux horaires et
22 des heures requises;*

23 Tel que plus amplement détaillé dans les sections suivantes, le Distributeur propose des
24 frais initiaux de 98 \$. Ces frais seront mis à jour sur la même base et à la même
25 fréquence que l'ensemble des prix, coûts et frais liés à l'alimentation électrique. Ils se
26 retrouveront au chapitre 12 des *Tarifs et conditions du Distributeur*.

² R-3535-2004, phase I, HQD-1, document 5, p.10.

³ Base d'établissement des prix, coûts et frais liés à l'alimentation électrique de la demande tarifaire R-3677-2008. Les données sont les mêmes que ceux de 2011.

⁴ R-3535-2004, phase II, HQD-1, document 3, p. 9.

1 **Installation du compteur**

2 Afin de déterminer les coûts associés à l'installation de compteurs, le Distributeur a
3 utilisé le temps moyen requis pour se déplacer et procéder à ce type d'installation.

4 Les frais d'installation sont de 121,80 \$, calculé comme suit :

Coûts d'installation du compteur		
Temps moyen d'installation	Taux horaire au coût complet au 31 mars 2012	Total
0,87 heure	140 \$	121,80 \$

5

6 Le Distributeur a prévu de changer l'ensemble des compteurs de ses clients (à
7 l'exception des clients au tarif de grande puissance) au cours des cinq prochaines
8 années dans le cadre du projet LAD. Le Distributeur propose de soustraire le coût
9 moyen prévu pour l'installation des compteurs de nouvelle génération du montant
10 facturé au client pour l'installation d'un autre type de compteur. Compte tenu de
11 l'ampleur du déploiement, le coût moyen pondéré par client pour chaque installation est
12 de 39 \$, ce qui réduit donc les frais initiaux pour l'installation du compteur à un montant
13 de 82,80 \$ par client et par abonnement. Ce frais de 82,80 \$ correspond donc au coût
14 marginal d'installation d'un compteur non communicant dans le cadre du déploiement de
15 l'IMA.

Coût moyen d'installation du compteur non communicant	Coût moyen d'installation du compteur de nouvelle génération	Total
121,80 \$	(39 \$)	82,80 \$

16

17 **Coûts de traitement de la demande**

18 Le Distributeur estime que les aspects du processus administratif du traitement de la
19 demande doivent également être facturés au client. Ainsi, les coûts seraient récupérés
20 auprès du client qui exerce l'option de retrait et non auprès de l'ensemble de la clientèle,
21 en application du principe du demandeur payeur lorsqu'il s'agit de la facturation du coût
22 d'une option par rapport au service de base offert par le Distributeur.

1 Les coûts pour le traitement de la demande se répartissent comme suit :

Coût du traitement de la demande par clientèle		
Temps de traitement de la demande par le service à la clientèle	Taux au coût complet d'un représentant au 31 mars 2012	Total
0,12 heure	123 \$	14,76 \$

2

3.5.2. Frais annuels de mesurage

3 À l'instar des autres distributeurs ayant mis en place une option de retrait, le Distributeur
4 propose que les frais récurrents liés à cette option soient facturés annuellement au
5 requérant, mais répartis sur la facturation régulière du client. Dans les secteurs où le
6 déploiement de l'IMA aura été effectué, le Distributeur n'effectuera plus de relève
7 manuelle de ses compteurs. D'ailleurs, d'importants gains en ce sens viennent appuyer
8 le projet LAD.

9 Une évaluation des coûts reliés à la mise en place d'un second mode de mesurage
10 implique des coûts récurrents liés notamment aux éléments suivants :

- 11 • Relève de ces compteurs (201,96 \$)
- 12 • Développements informatiques pour traiter les demandes de retrait et leur
13 facturation (3,61 \$)

14 Afin de préserver une pratique d'affaires appréciée par ses clients, le Distributeur
15 souhaite maintenir la relève des compteurs environ aux 60 jours. Ainsi, les coûts
16 annuels proposés tiennent compte de six relevés par année et sont évalués à un
17 montant de 206 \$, comme détaillé dans les prochaines sections.

18 Coûts de relève

19 Le coût de la relève manuelle d'un compteur non communicant dans un secteur où les
20 compteurs de nouvelle génération sont installés est évalué sur la base du temps de
21 transport requis pour effectuer cette intervention. Il s'agit d'interventions pour lesquelles
22 le Distributeur est en mesure d'effectuer une certaine optimisation de ses déplacements,

1 puisque ces derniers sont connus à l'avance. Toutefois, le temps moyen demeure
2 important, compte tenu de la distance entre chaque client ayant un compteur non
3 communicant sur la route de relève. Ainsi, le temps d'intervention moyen pour la relève
4 manuelle d'un compteur non communicant dans un secteur où les compteurs de
5 nouvelle génération sont installés est estimé par le Distributeur à 20 minutes.

6 Considérant le temps moyen, les frais unitaires de relève dans le cadre de l'option de
7 retrait sont de 33,66 \$:

Frais de relève dans le cadre de l'option de retrait		
Temps moyen de relève	Taux horaire au coût complet au 31 mars 2012	Total
0,34 heure	99 \$	33,66 \$

8

9 Sur la base du maintien de la pratique actuelle du Distributeur correspondant à six
10 lectures de compteur par année, les frais annuels de relève sont de 201,96 \$.

11 ***Frais liés aux technologies de l'information***

12 Les coûts associés aux technologies de l'information sont occasionnés essentiellement
13 par des développements informatiques requis pour permettre l'identification et le suivi
14 des demandes lors de l'installation des compteurs, de même que l'intégration des
15 nouveaux frais sur la facture d'électricité du client, évitant ainsi l'envoi de factures
16 distinctes.

17 Les coûts de développement en technologie de l'information sont estimés à 650 000 \$.
18 Amortis sur une période de 5 ans, ces coûts représentent un montant de 3,61 \$ par
19 client pour la première année.

3.6. **Modalités d'application**

20 Les frais initiaux de mesurage seront facturés au client qui les occasionne
21 subséquemment à l'installation du compteur non communicant. Ils seront payables en
22 un seul versement et inclus à la facture du client. Les frais annuels de mesurage seront
23 facturés sur une base mensuelle, selon le cycle de facturation du client, tout comme la
24 redevance d'abonnement.

- 1 Plus particulièrement, les frais mensuels seraient présentés à tous les mois pour les
- 2 clients ayant adhéré au mode de versements égaux, lesquels reçoivent une facture
- 3 mensuelle et environ aux 60 jours pour les autres clients qui seraient alors facturés pour
- 4 deux mois de frais mensuels de mesurage.

4. NOUVELLES DISPOSITIONS

4.1. Nouvel article 10.4 des Conditions de service d'électricité

1 Le Distributeur propose l'ajout d'un nouvel article dans les CDSÉ, l'article 10.4, qui
2 codifie l'ensemble des modalités de l'option de retrait comme suit :

3 **10.4.** *Le client peut choisir un appareillage de mesurage sans émission*
4 *de radiofréquences déterminé par Hydro-Québec. Ce client doit alors*
5 *en faire la demande par écrit à Hydro-Québec et payer les frais initiaux*
6 *de mesurage et les frais mensuels de mesurage prévus aux tarifs*
7 *d'électricité pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite*
8 *dans les 30 jours de l'avis d'Hydro-Québec informant de l'installation*
9 *du compteur ou, en l'absence d'avis, dans les 30 jours de l'installation*
10 *du compteur.*

11
12 *Les conditions préalables suivantes s'appliquent au présent article:*

13
14 *1° Hydro-Québec a accès à l'appareillage de mesurage; et*

15
16 *2° l'installation électrique du client est monophasée et est d'au plus*
17 *200A; et*

18
19 *3° le client n'a reçu aucun avis d'interruption de service en vertu des*
20 *paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24*
21 *derniers mois;*

22
23 *Si un avis d'interruption de service est transmis par Hydro-Québec en*
24 *vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3*
25 *relativement à l'abonnement visé, Hydro-Québec peut, sans autre avis,*
26 *procéder à l'installation de l'appareillage de mesurage qu'elle*
27 *détermine.*

4.2. Nouveaux frais au chapitre 12 des Tarifs et conditions du Distributeur

28 Conséquemment à l'ajout d'une nouvelle option dans les CDSÉ, le Distributeur propose
29 de codifier les frais liés à l'exercice de l'option à l'article 12.5 des *Tarifs et conditions du*
30 *Distributeur* comme suit :

1 **g) Frais initiaux de mesurage**

2 Un montant de 98 \$.

3 **h) Frais mensuels de mesurage**

4 Un montant mensuel de 17 \$ réparti selon le cycle de facturation.

ANNEXE

BALISAGE DES OPTIONS DE RETRAIT OFFERTES PAR LES ENTREPRISES NORD-AMÉRICAINES

Projets IMA avec option de retrait approuvée et en opération (1)

	Pacific Gas & Electric (PG&E)	NV Energy (Nevada)	Central Maine Power (CMP)
Déploiement IMA	2004-2012	2010-2012	2010- N/D
Nb de compteurs installés / à déployer (millions de compteurs)	8,8 M / 9,4 M 94 %	0,7 / 1,45 48 %	0,5 / 0,6 84 %
Date début de l'option de retrait	Février 2012	Mars 2012	Mai 2011
Hypothèse de pénétration (% de clients)	N/D ⁽²⁾	0,5 % (estimation)	1,3 % ⁽³⁾ (retour expérience)
Frais approuvés (initiaux / mensuels)	Le Régulateur a approuvé des frais intérimaires de : 75 \$ entrée / 10 \$ mensuel ⁽⁴⁾	Région 1: 178 \$ entrée / 14 \$ mensuel Région 2: 212 \$ entrée / 16 \$ mensuel	Compteur électromécanique : 40 \$ entrée / 12 \$ mensuel Compteur IMA radio off : 20 \$ entrée / 10,50 \$ mensuel
Base de coûts – Frais fixes	Coût du compteur et installation initiale	Coût du compteur et installation	Coût du compteur
Base de coûts – Frais mensuels	Relève manuelle, TI, tests, formation, SALC	Relève manuelle, TI, formation, SALC	Relève manuelle, inventaire, réparation, tests, formation
Neutralité (allocation des coûts)	Oui, totalement alloués aux clients avec option de retrait ⁽⁵⁾	Oui, totalement alloués aux clients avec option de retrait	Oui, totalement alloués aux clients avec option de retrait
Justification requise du client	non	non	non

(1) D'autres entreprises envisagent également d'offrir des options de retrait, mais celles-ci ne sont pas encore approuvées par leur organisme de réglementation. Il s'agit notamment de : DTE Energy au Michigan, Georgia Power en Géorgie, Naperville en Illinois, de même que Green Mountain Power (GMP) et Central Vermont Public Service (CVPS) au Vermont. Dans le cas des autres distributeurs en Californie (Southern California Edison et San Diego Gas & Electric), le régulateur ne leur impose pas, pour le moment, l'offre d'une option de retrait.

(2) Un sondage a indiqué que 2,7 % des répondants étaient favorables à l'offre d'une option de retrait. Le nombre des clients qui se prévaudront réellement de cette option sera selon toute vraisemblance bien inférieur.

(3) © Chartwell inc. 2011

(4) La CPUC procédera à un examen plus détaillé des coûts de l'option dans une seconde phase du dossier et ajustera en conséquence les frais exigibles.

(5) Les coûts pouvant être reliés à l'IMA sont assumés par l'ensemble des clients.